

# CARTE COMMUNALE

## Informations complémentaires Servitude d'Utilité Publique I3 (Arc de Dierrey)

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°02/2023  
du 07 Mars 2023  
soumettant à enquête publique  
la Carte Communale

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :



Prescription de la Carte Communale le 27 Octobre 2021

Dossier de la Carte Communale réalisé par :

**PERSPECTIVES**  
30 Ter, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'AUBE**

**Direction Départementale des Territoires  
Secrétariat Général  
Bureau Juridique**

**Arrêté préfectoral n°2015062-0006**

**instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L. 555-16  
et R. 555-30 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé  
« Arc de Dierrey » dans le département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2013 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60), Dierrey (10) et Voisines (52) dite « Arc de Dierrey » dans les départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013283-0010 du 10 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

Vu l'avis formulé par les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et de Picardie et par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dans le rapport de janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 26 février 2015 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes, dénommée « Arc de Dierrey », et implantée sur les communes dont la liste est précisée dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. La canalisation de transport de gaz est exploitée par la société GRTgaz.

Le tableau précité présente également la liste des communes uniquement impactées par les zones d'effets sans être traversées par la canalisation.

Ces servitudes sont prises conformément aux plans au 1/25000 annexés au présent arrêté<sup>1</sup>.

### **Article 2 :**

Pour le linéaire de canalisations comprenant les postes de sectionnement, les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

<b>Désignation de l'ouvrage</b>	<b>PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tirets)</b>	<b>PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1<sup>er</sup> turet)</b>
Canalisation DN1200 / PMS 67,7 bar	5m (Zone A)	600m (Zone B)
Installations annexes (postes de sectionnement)	6 m à compter de la clôture (Zone A)	600 m (Zone B)

*PEL : premiers effets létaux*

*ELS : effets létaux significatifs*

*Les distances indiquées s'entendent de part et d'autre de la canalisation.*

### **Article 3 :**

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

Zone A : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone B : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité. Cette analyse de compatibilité doit être conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du code de l'environnement, ayant reçu un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 précité.

<sup>1</sup> Le plan annexé peut être consulté à la préfecture de l'Aube, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, ainsi que dans les mairies des communes concernées

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et affiché, pendant une durée de un mois, dans l'ensemble des mairies citées à l'annexe 1.

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département concerné pour les communes listées en annexe 1.

**Article 5 :**

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, les maires des communes citées à l'annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Troyes le 3 MAR. 2015  
Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général  
  
Mathieu DUHAMEL

### Annexe 1

Liste des communes traversées et impactées

Nom de la commune	Commune traversée et impactée	Commune uniquement impactée	N° Folios carte annexe 2
Barbuise	X		2-3
Villenauxe-la-Grande	X		2
Bar-sur-Seine	X		13
Bertignolles	X		14
Bourguignons	X		12-13
Buxières-sur-Arce		X	13-14
Chacenay	X		14
Chappes	X		11-12
Chauffour-lès-Bailly		X	12
Chervey		X	14
Cormost	X		10-11
Courtenot	X		12
Crancey	X		3
Cunfin	X		15-16
Dierrey-Saint-Julien	X		7
Dierrey-Saint-Pierre	X		6
Faux-Villecerf	X		6
Fontette	X		15
Fontvannes	X		7-8
Fouchères	X		12
Gélannes	X		4
La-Vendue-Mignot	X		10
La-Villeneuve-au-Chatelot	X		3
Laines-aux-Bois	X		9
Landreville		X	14
Les-Bordes-Aumont	X		10
Loches-sur-Ource		X	14
Macey	X		7-8
Marigny-le-Châtel	X		5

Nom de la commune	Commune traversée et impactée	Commune uniquement impactée	N° Folios carte annexe 2
Mesnil-Saint-Loup	X		6
Messon	X		8
Montceaux-les-Vaudes		X	11
Montgueux		X	8
Montpothier		X	2
Noë-les-Mallets	X		14-15
Ossey-les-Trois-Maisons		X	5
Périgny-la-Rose		X	3
Plessis-Barbuisse	X		2-3
Pont-sur-Seine	X		3
Prugny		X	8
Prunay-Belleville	X		5-6
Roncenay	X		9
Rumilly-lès-Vaudes	X		11
Saint-Germain	X		8-9
Saint-Hilaire-sous-Romilly	X		3-4
Saint-Loup-de-Bufferigny		X	4
Saint-Lupien	X		5-6
Saint-Martin-de-Bossenay	X		4-5
Saint-Pouange	X		9
Saint-Thibault	X		10
Souligny		X	9
St-Usage		X	15
Torvilliers	X		8
Vaudes	X		11
Ville-sur-Arce	X		13-14
Villemereuil	X		9-10
Villy-le-Bois	X		10
Villy-le-Maréchal	X		10
Viviers-sur-Artaut	X		14



Canalisation de transport de gaz naturel

Département de l'AUBE (10)

ARC DE DIERREY  
CANALISATION CUVILLY-DIERREY-VOISINES  
DN 1200

CARTE DES SERVITUDES  
D'UTILITE PUBLIQUE

	Elabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
Interne	E. MARTIN 	20 DEC. 2013	O. MOREAU 	20/12/13	F. SIMONIN 	20/12/13
Externe						

Indice	Initiateur	Date	Objet	Elabli par	Vérifié par	Validé par
0	GRTgaz	20/12/2013	Création du document	E. Martin	O. Moreau	F. Simonin

Echelle	Code Technique	Référence	Indice
1:25000	-	K17-DCA-XC-00-UPD-010	0
			Folio 1

**CENTRE D'INGENIERIE**  
7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com  
GRTgaz - SA au capital de 536 920 790 euros - RCS Nanterre 440 117 620  
Ce document est la propriété de GRT Gaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

**LEGENDE**

Arc de Dierrey

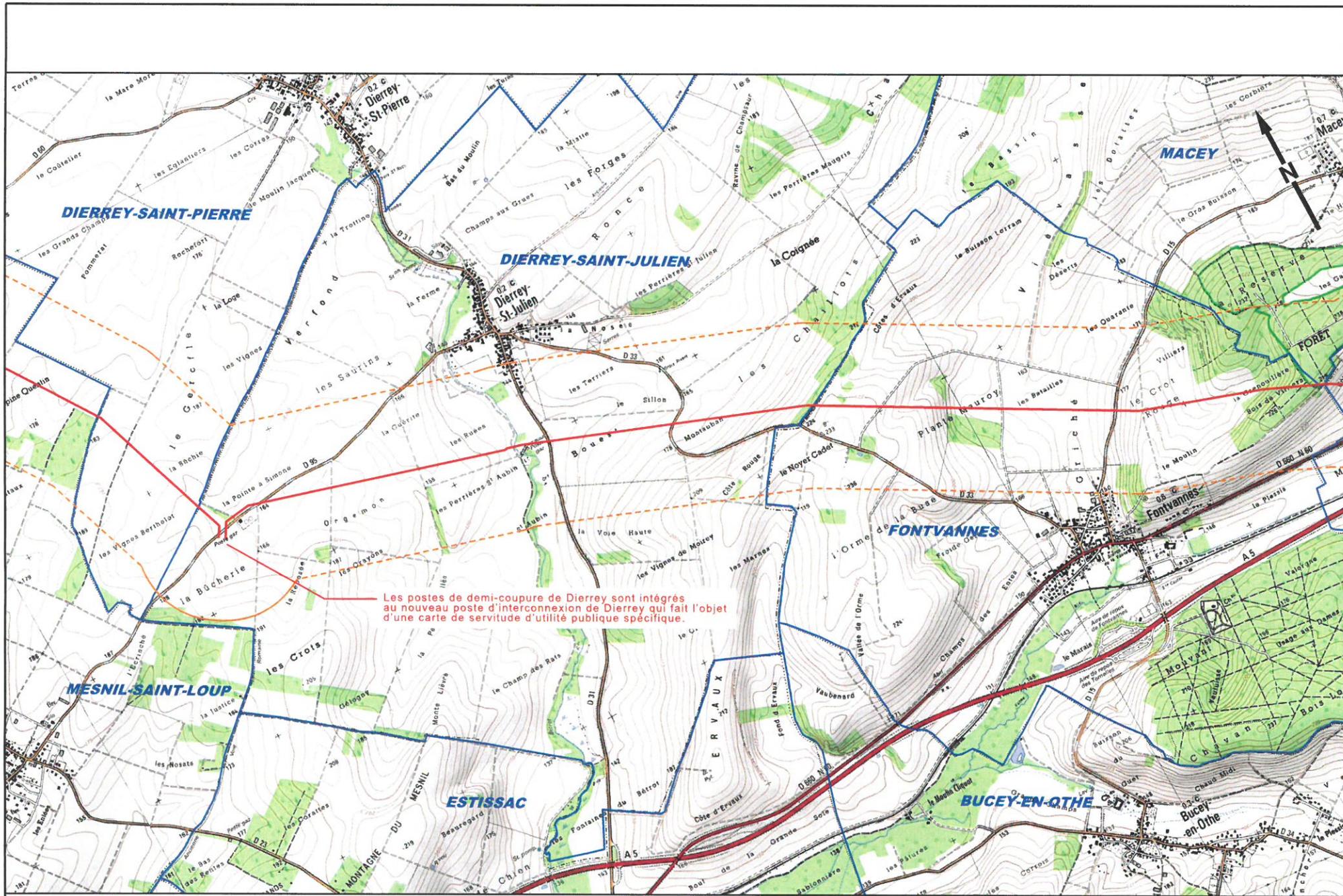
- Canalisation de transport de gaz naturel (projet)\*
- Installation annexe
- Zone P.E.L. de phénomène dangereux majorant (600m)\*\*

Limites administratives

- Limite de région
- Limite de département
- Limite de commune

\* selon carte générale du tracé K17-SCA-XC-00-CTD-001 indice 1 de juin 2013

\*\* selon guide GESIP n°2008/01 rev. 2012



Les postes de demi-coupe de Dierrey sont intégrés au nouveau poste d'interconnexion de Dierrey qui fait l'objet d'une carte de servitude d'utilité publique spécifique.

Nota : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)



© IGN - PARIS - 2010 - Autorisation n° 2220